

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 201

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Les branches professionnelles sont tenues de faire un état des lieux de la santé au travail, des risques professionnels et de leur prévention dans les entreprises de la branche et de l'utilisation par celles-ci des outils conventionnels, des guides et référentiels de branche. Elles s'appuient sur des données sectorielles. Les branches professionnelles peuvent être accompagnées par les acteurs nationaux de la prévention des risques professionnels pour la réalisation paritaire de cet état des lieux au plus tard le 31 mars 2022.

Les branches professionnelles s'appuient sur cet état des lieux pour mettre en œuvre leurs actions, le cas échéant à l'aide d'une commission dédiée à la santé au travail au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à demander aux branches professionnelles de réaliser un état des lieux paritaire sur la santé au travail. Cet amendement s'inscrit dans l'esprit de l'accord national interprofessionnel qui appelle à une mobilisation des branches sur les questions de santé et sécurité au travail.